

## Chapitre I : CHAMP D'APPLICATION, DÉCLARATION PRÉALABLE ET PUBLICITÉ

### Article Lp. 4531-1

*Version en vigueur, applicable depuis le 27-08-2019*

Le présent titre est applicable à tout chantier du bâtiment et du génie civil .

Le chapitre II du présent titre relatif à la coordination lors des opérations de bâtiment et de génie civil est applicable aux chantiers clos et indépendants sur lesquels plusieurs entreprises ou travailleurs indépendants sont appelés à intervenir simultanément ou successivement.

### Article Lp. 4531-2

*Version en vigueur, applicable depuis le 01-08-2011*

Le présent titre est applicable aux travaux de bâtiment et de génie civil ci-après :

1. Travaux de bâtiment :
  - a. travaux de terrassement ;
  - b. travaux préparatoires (voies et réseaux divers) ;
  - c. travaux de construction ;
  - d. travaux de démolition et de réhabilitation ;
  - e. travaux structurant de rénovation.
2. Travaux de génie civil : tous travaux publics et travaux routiers.

### Article Lp. 4531-3

*Version en vigueur, applicable depuis le 28-07-2017*

Dès qu'un chantier est prévu pour une durée de plus d'un mois et occupe au moins dix personnes simultanément, le maître d'œuvre adresse à l'inspection du travail avant l'ouverture du chantier une déclaration d'ouverture du chantier.

Figurent sur cette déclaration :

1. le nom des employeurs, des entreprises, les structures juridiques, les adresses et les numéros de téléphone ;
2. le lieu du chantier avec son adresse et numéro de téléphone ;
3. la date de début du chantier et la durée prévisible du chantier ;
4. le nombre de salariés employés sur le chantier.

A défaut de maître d'œuvre, l'obligation pèse sur le maître d'ouvrage.

### Article Lp. 4531-4

*Version en vigueur, applicable depuis le 01-08-2011*

Tout employeur travaillant sur un chantier ayant donné lieu à la délivrance d'un permis de construire affiche sur le chantier, pendant la durée de l'affichage du permis, son nom, sa raison et dénomination sociale ainsi que son adresse.

L'affichage est assuré sur un panneau dont les indications sont lisibles de la voie publique.